



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.31/1997/4
1er décembre 1997

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR
LA RÉOLUTION 864 (1993) CONCERNANT
LA SITUATION EN ANGOLA

LETTRE DATÉE DU 28 NOVEMBRE 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
COMITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1135 (1997), du 29 octobre 1997, et suite à votre lettre du 4 novembre en ce sens, je souhaiterais vous informer des mesures prises par la France pour mettre en oeuvre le paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) du 28 août 1997.

L'Association "demain l'Angola", qui constituait la représentation de fait de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) en France, a été fermée. Un procès-verbal de dissolution de cette association a été adressé à la Préfecture de police de Paris, qui en a accusé réception. La dissolution est donc effective et fera l'objet d'une publication au Journal officiel. Le porte-parole du Ministère des affaires étrangères a rendu public ces éléments le 25 novembre.

D'autre part, les mesures relatives aux relations aériennes avec les zones tenues par l'UNITA ont fait l'objet d'un règlement communautaire et d'une position commune de l'Union européenne le 31 octobre.

Les mesures relatives aux dirigeants de l'UNITA seront mises en oeuvre dès que le Comité des sanctions aura établi la liste des personnes concernées.
